



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal from Disposal Order
(Wager Bay National Park,
N.W.T.)**

**Décret soustrayant certaines
terres à l'aliénation (Parc
national Wager Bay, T.N.-O.)**

SI/96-87

TR/96-87

Current to July 25, 2022

À jour au 25 juillet 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 25, 2022. Any amendments that were not in force as of July 25, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 juillet 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Order Respecting the Withdrawal from Disposal of
Certain Lands in the Northwest Territories**

- 1 Short Title
- 2 Purpose
- 3 Lands Withdrawn from Disposal
- 4 Exceptions
- 5 Expiration

SCHEDULE

Lands Withdrawn from Disposal

TABLE ANALYTIQUE**Décret déclarant inaliénables certaines terres des
Territoires du Nord-Ouest**

- 1 Titre abrégé
- 2 Objet
- 3 Terres inaliénables
- 4 Exceptions
- 5 Cessation d'effet

ANNEXE

Terres déclarées inaliénables

Registration
SI/96-87 October 16, 1996

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal Order (Wager Bay National Park, N.W.T.)

P.C. 1996-1490 September 24, 1996

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the withdrawal from disposal of certain lands in the Northwest Territories*.

Enregistrement
TR/96-87 Le 16 octobre 1996

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Parc national Wager Bay, T.N.-O.)

C.P. 1996-1490 Le 24 septembre 1996

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories

Short Title

1 This Order may be cited as the *Withdrawal from Disposal Order (Wager Bay National Park, N.W.T.)*.

Purpose

2 The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to establish the Wager Bay National Park.

Lands Withdrawn from Disposal

3 Subject to section 4, the lands described in the schedule are withdrawn from disposal.

SI/99-109, s. 1.

Exceptions

4 Section 3 does not apply in respect of

(a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;

(b) existing rights in good standing created pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;

(c) rights to obtain a surface lease on existing located or recorded mineral claims acquired pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;

(d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*;

(e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations*;

(f) existing rights, permits and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*;

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest

Titre abrégé

1 *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Parc national Wager Bay, T.N.-O.)*.

Objet

2 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter l'établissement du Parc national Wager Bay.

Terres inaliénables

3 Sous réserve de l'article 4, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables.

TR/99-109, art. 1.

Exceptions

4 L'article 3 ne s'applique pas :

a) aux claims miniers existants localisés ou enregistrés ou les permis de prospection en bonne et due forme, conformes aux dispositions du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada*;

b) aux droits existants en bonne et due forme accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;

c) au droit d'obtenir un bail de surface sur les concessions minières existantes localisées ou enregistrées, accordé conformément à l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;

d) aux permis existants, permis spéciaux de renouvellements et baux en bonne et due forme conformes aux dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;

e) aux permis existants en bonne et due forme conformes aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;

(g) existing rights issued pursuant to the *Territorial Coal Regulations* or the *Territorial Dredging Regulations* or pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories; and

(h) interests in lands described in Exhibit 2 of the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Territories Power Corporation.

SI/2001-32, s. 3.

Expiration

5 This Order ceases to have effect on October 1, 2004.

SI/99-109, s. 2.

f) aux droits existants et titres existants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

g) aux droits existants accordés en vertu du *Règlement territorial sur la houille*, ou du *Règlement territorial sur le dragage* ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest; et

h) aux titres sur les terres décrites à la pièce 2 de l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988 et conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

TR/2001-32, art. 3.

Cessation d'effet

5 Le présent décret cesse d'avoir effet le 1^{er} octobre 2004.

TR/99-109, art. 2.

SCHEDULE

(Sections 3 and 4)

Lands Withdrawn from Disposal

In the Northwest Territories encompassing all those lands which drain into Wager Bay, more particularly described with reference to the second edition of the National Topographic Series maps 46E, 56F, 56I, 56J, 56K, third edition of map 56G, and fourth edition of map 56H produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources. All coordinates are derived from the above mentioned map sheets being referred to the 1927 Datum.

All those lands which drain into Wager Bay, and certain adjacent lands in the vicinity of Roes Welcome Sound, and all islands within Wager Bay, more properly described as follows:

Commencing at a point on the western shoreline of Roes Welcome Sound, at the intersection of the ordinary low water mark and latitude 65°30'N, at approximate longitude 87°01'W;

thence west in a straight line to a point at latitude 65°30'N and longitude 87°45'W;

thence northerly in a straight line to the south shore of an unnamed lake at approximate latitude 65°46'N and longitude 87°45'W;

thence northwesterly in a straight line to a height of land at approximate latitude 65°57'N and approximate longitude 88°21'W;

thence northerly in a straight line to a height of land at approximate latitude 66°34'N and approximate longitude 88°34'W;

thence southwesterly in a straight line to a height of land at approximate latitude 66°14'N and approximate longitude 89°30'W;

thence northwesterly in a straight line to a height of land at approximate latitude 66°33'N and approximate longitude 90°37'W;

thence southwesterly in a straight line to a height of land at approximate latitude 66°20'N and approximate longitude 91°06'W;

thence northwesterly in a straight line to a height of land at approximate latitude 66°29'N and approximate longitude 91°47'W;

thence westerly in a straight line to a height of land at approximate latitude 66°30'N and approximate longitude 92°27'W;

thence southwesterly in a straight line to a height of land (locally called Quartzite Ridge) at approximate latitude 66°18'N and approximate longitude 93°07'W;

thence southeasterly in a straight line to a height of land at approximate latitude 65°56'N and approximate longitude 92°15'W;

ANNEXE

(articles 3 et 4)

Terres déclarées inaliénables

Dans les Territoires du Nord-Ouest, comprenant toutes ces terres qui s'écoulent dans la baie Wager, une étendue plus particulièrement décrite d'après la deuxième édition des cartes 46E, 56F, 56I, 56J, 56K, la troisième édition de la carte 56G et la quatrième édition de la carte 56H du Système national de référence cartographique produites à une échelle de 1/250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Toutes les coordonnées sont tirées des cartes ci-haut mentionnées établies d'après le système de référence géodésique de 1927.

Toutes ces terres qui s'écoulent dans la baie Wager, et certaines terres adjacentes dans les environs du détroit de Roes Welcome, et toutes les îles à l'intérieur de la baie Wager, plus particulièrement décrites comme suit :

Commençant à un point sur la rive ouest du détroit de Roes Welcome, à l'intersection de la laisse ordinaire de basse mer, au point situé par 65°30' de latitude nord et situé approximativement par 87°01' de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé par 65°30' de latitude nord et 87°45' de longitude ouest;

de là, en direction du nord en ligne droite jusqu'à la rive sud d'un lac sans nom située approximativement par 65°46' de latitude nord et 87°45' de longitude ouest;

de là, en direction du nord-ouest en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 65°57' de latitude nord et 88°21' de longitude ouest;

de là, en direction du nord en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 66°34' de latitude nord et 88°34' de longitude ouest;

de là, en direction du sud-ouest en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 66°14' de latitude nord et 89°30' de longitude ouest;

de là, en direction du nord-ouest en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 66°33' de latitude nord et 90°37' de longitude ouest;

de là, en direction du sud-ouest en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 66°20' de latitude nord et 91°06' de longitude ouest;

de là, en direction du nord-ouest en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 66°29' de latitude nord et 91°47' de longitude ouest;

de là, en direction de l'ouest en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 66°30' de latitude nord et 92°27' de longitude ouest;

de là, en direction du sud-ouest en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain (appelée localement Quartzite Ridge) et située approximativement par 66°18' de latitude nord et 93°07' de longitude ouest;

de là, en direction du sud-est en ligne droite jusqu'à une élévation du terrain située approximativement par 65°56' de latitude nord et 92°15' de longitude ouest;

thence southerly in a straight line to latitude 65°20'N and longitude 90°00'W;

thence south in a straight line to latitude 65°00'N and longitude 90°00'W;

thence east in a straight line to its intersection with the ordinary low water mark of the shoreline of Roes Welcome Sound, at approximate longitude 87°04'W;

thence northerly, following the sinuosities of the ordinary low water mark of the west shoreline of Roes Welcome Sound, to Cape Dobbs;

thence generally westerly, northwesterly, easterly, southeasterly and northerly, following the sinuosities of the ordinary low water mark of the shorelines of Wager Bay and Roes Welcome Sound, to the point of commencement;

and including therein all islands at low water within Wager Bay;

said parcel containing approximately 23,570 square kilometres.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Lands Parcels RE31/56H, RE32/56H and RE87/56I, J (surface title only) shown on Inuit Owned Lands Ownership Map No. 133 in the series numbered 1 to 237, that were jointly delivered to the Registrar of Land Titles in the Northwest Territories on the 15th day of April 1993, except when the description shown by the relevant map is replaced by that shown by a descriptive map plan or plan of survey in accordance with the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada signed on May 25, 1993, in which case the Parcels are shown on the replacement plan;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all those lands included under Lease 56H/14-2-2, Sila Lodge; and lease 56H/14-1-2; Government of the Northwest Territories Reserve 56H/10-1 and Environment Canada Reserve 56J/4-1, all on file at the office of the Regional Manager, Land Resources Division, Northwest Territories;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout any tract of territorial lands described in the schedule which is subject to an agreement for lease or sale made pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Lands Regulations*;

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*; and

Including timber that may be disposed of pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories.

de là, en direction du sud en ligne droite jusqu'au point situé par 65°20' de latitude nord et 90°00' de longitude ouest;

de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé par 65°00' de latitude nord et 90°00' de longitude ouest;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse ordinaire de basse mer de la rive du détroit de Roes Welcome, approximativement par 87°04' de longitude ouest;

de là, en direction du nord, suivant les sinuosités de la laisse ordinaire de basse mer de la rive ouest du détroit de Roes Welcome jusqu'au cap Dobbs;

de là, en direction ouest, nord-ouest, est, sud-est et nord, suivant les sinuosités de la laisse ordinaire de basse mer de la rive de la baie Wager et du détroit de Roes Welcome jusqu'au point de départ;

y compris toutes les îles de basse mer à l'intérieur de la baie Wager;

cette parcelle est d'une superficie approximative de 23 570 kilomètres carrés.

À l'exception des parcelles RE31/56H, RE32/56H et RE87/56I, J appartenant aux Inuit (titre de surface seulement) représentées sur la carte n° 133 des terres en propriété des Inuit dans la série numérotée de 1 à 237 ayant été délivrées au conservateur des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest le 15^e jour d'avril 1993, sauf lorsque la description figurant sur la carte pertinente est remplacée par celle figurant sur une carte descriptive ou un plan d'arpentage, conformément à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signé le 25 mai 1993, auquel cas les parcelles sont représentées sur le plan de remplacement;

À l'exception de toutes les terres visées par le bail 56H/14-2-2, Sila Lodge, et le bail 56H/14-1-2; la réserve 56H/10-1 du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la réserve 56J/4-1 d'Environnement Canada conservés au bureau du gestionnaire régional de la Division des ressources foncières des Territoires du Nord-Ouest;

À l'exception des parcelles de terres territoriales décrites dans l'annexe qui sont assujetties à un bail ou à une convention de vente conclus conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur les terres territoriales*;

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter;

Y compris toutes matières ou tous matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*; et

Y compris les ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest.